Ce sont:

MM. Aggrey Christian (mle 71 717-X), attaché administratif catégorie A, grade A3 de classe exceptionnelle 3° échelon;

Atto Attebi (mle 43 953-Y), ingénieur des Techniques d'Agronomie, catégorie A grade A3 de classe principale 3° échelon.

La solde et les accessoires de solde des intéressés sont imputables au Budget général chapitre 18-10-01.

Art. 2. — La présente décision qui prend effet pour compter de la date de prise de service de chacun des intéressés.

Abidjan, le 24 février 1997.

Pour le ministre et par délégation : Le directeur de Cabinet. Joachim Nagnan TOURE.

DECISION nº 28 MINAGRA. DAF. du 28 février 1997 portant sanction à un agent.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DES RESSOURCES ANIMALES,

Vu le décret n° 96 PR. 10 du 10 août 1996 modifiant le décret n° 96 PR. 02 du 26 janvier 1996 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 96-179 du 1° mars 1996 portant attributions des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 96-725 du 19 septembre 1996 portant organisation du ministère de l'Agriculture et des Ressources animales;

Vu la demande d'explication en date du 11 décembre 1996 ensemble la réponse écrite de l'intéressé,

DECIDE:

Article premier. — M. Dohou Raphaël, mle 155 803-T, agent temporaire de la 4° catégorie échelle A 5° échelon, en service à la direction administrative et financière à Abidjan, coupable d'une inconduite, est affecté d'office au secteur de Développement rural à Ouragahio, code FP n° 7436 pour sanction disciplinaire.

- Art. 2. La solde et les accessoires de solde de l'intéressé sont imputables au budget général, chapitre 18-20-50-10.
- Art. 3. Les frais de déplacement sont à la charge de l'intéressé.
- Art. 4. La présente décision prend effet pour compter de la date de signature.

Abidjan, le 28 février 1997.

Pour le ministre et par délégation : Le directeur de Cabinet, Joachim Nagnan TOURE.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

DECRET nº 97-174 du 19 mars 1997 fixant les valeurs mercuriales servant de base à la liquidation des droits et taxes sur le sucre.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 94-24 du 19 janvier 1994 portant modification des droits et taxes d'entrée sur certains produits;

Vu la loi nº 97-08 du 6 janvier 1997 portant loi de Finances pour la Gestion 1997 (BGF) et son annexe ;

Vu le décret n° 87-263 du 25 février 1987 fixant les valeurs mercuriales servant de base à la liquidation des droits et taxes à l'importation et à l'exportation de certaines marchandises;

Vu le décret n° 96 PR. 02 du 26 janvier 1996 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 96 PR. 10 du 10 août 1996;

Vu le décret n° 96-179 du 1^{er} mars 1996 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE:

Article premier. — La valeur mercuriale servant de base à la liquidation des droits et taxes applicables à l'importation du sucre relevant des positions tarifaires 17 01 91 00 00, 17 01 99 10 00 et 17 01 99 90 00 est définie conformément aux indications des articles 2 et suivants du présent décret.

Art. 2. — La valeur mercuriale du sucre est la moyenne pondérée du prix annuel moyen garanti sur le marché européen et américain et la moyenne des cotations mensuelles du marché international, majorée du fret.

Le coefficient de pondération est de 2/3 pour le prix moyen annuel garanti sur le marché européen et américain et de 1/3 pour la moyenne des cotations mensuelles du marché international.

- Art. 3. La valeur mercuriale du sucre est fixée comme suit :
- 255.210 francs K/N pour le sucre roux des positions tarifaires 17 01 11 00 00 R et 17 01 12 00 00 Q; et
- 354 063 francs K/N du sucre importé des positions tarifaires 17 01 91 00 00 G, 17 01 99 10 00 W et 17 01 99 90 00 M.
- Art. 4. Lorsque la valeur mercuriale est inférieure à la valeur CAF franco Abidjan, la valeur CAF est retenue comme assiette de taxation.

Lorsque la valeur CAF franco Abidjan est inférieure à la valeur mercuriale, la valeur mercuriale est retenue comme assiette de taxation. Sans préjudice du paiement des droits et taxes liquidés, une péréquation correspondant à la différence entre la valeur mercuriale et la valeur CAF est perçue.

- Art. 5. La valeur mercuriale est fixée annuellement et révisable tous les six mois en cas de besoin.
- Art. 6. Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à celles du présent décret.
- Art. 7. Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidian, le 19 mars 1997.

Henri Konan BEDIE.

DECRET nº 97-185 du 26 mars 1997 autorisant la cession des actifs de l'Atelier des Travaux neufs (ATN) et de l'Atelier central de Maintenance (ACM) appartenant à la Palmindustrie au Consortium mutuelle agricole de Côte d'Ivoire (MACI).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre de l'Economie et des Finances,